

# Rte

Réseau de transport d'électricité



TURPE 3  
1<sup>ER</sup> AOÛT 2011

## Comprendre le Tarif

*Tarif d'Utilisation du Réseau Public de Transport d'Électricité*



Créé en 2000, RTE exploite le Réseau Public de Transport d'Électricité pour l'ensemble des clients qui l'utilisent.

RTE est une société anonyme à capitaux publics, filiale du groupe EDF, dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, exerçant ses missions dans un cadre législatif et réglementaire qui garantit à ses clients son indépendance.

Si vous souhaitez injecter ou soutirer de l'énergie électrique, RTE vous propose un Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport. Ce contrat est décliné par catégorie de clients :

**CONSOMMATEURS**, **PRODUCTEURS** et **DISTRIBUTEURS**.

Il définit les conditions techniques, juridiques et financières de votre accès au Réseau Public de Transport. Il présente deux volets :

- les Conditions Générales, applicables à tous les clients d'une même catégorie ;
- les Conditions Particulières incluant les paramètres propres à chacun de vos sites.

Ce guide vous présente les principes et l'ensemble des éléments du tarif d'accès au Réseau Public de Transport au 1<sup>er</sup> août 2011.

## 1. LES PRINCIPES DU TARIF 8

1.1 Un tarif indépendant de la distance parcourue ou principe de la « timbre-poste »	8
1.2 Un tarif identique sur tout le territoire français ou principe de la péréquation tarifaire	8
1.3 Un tarif fonction de la puissance souscrite et de l'énergie consommée pour le soutirage	8
1.4 Un tarif fonction de l'énergie pour l'injection	9
1.5 Une indexation de la grille tarifaire	9
1.6 Un catalogue des prestations annexes	9

## 2. LES ÉLÉMENTS DU TARIF 10

2.1 Présentation du tarif	10
2.2 Descriptif des composantes du tarif	11
2.2.1 Composante annuelle de gestion (CG)	11
2.2.2 Composante annuelle de comptage (CC)	11
2.2.3 Composante annuelle des soutirages (CS) et composantes mensuelles des dépassements de puissance souscrite (CMDPS)	12
2.2.4 Composante annuelle de l'énergie réactive (CER)	13
2.2.5 Composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours (CACs)	13

2.2.6 Composante de regroupement tarifaire des points de connexion (CR)	14
2.2.7 Composante mensuelle des dépassements ponctuels programmés (CDPP)	14
2.2.8 Composante annuelle des injections (CI)	15
2.2.9 Composante annuelle d'utilisation des ouvrages de transformation (CT)	15
2.2.10 Compensation pour exploitation de liaisons à la même tension qu'au point de connexion du Réseau Public de Transport (CEL)	15
2.2.11 Les écrêtements grand froid (EGF)	15

## 3. LES MODALITÉS DE LA FACTURATION 16

3.1 Le montant annuel de la facture du soutirage	16
3.2 Conditions de facturation	17
3.2.1 Facturation de la part fixe	17
3.2.2 Facturation de la part variable	17
3.2.3 Calcul progressif de la part variable et changement de tarif	18
3.3 Contributions	19
3.3.1 Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA)	19
3.3.2 Contribution au Service Public de l'Électricité (CSPE)	20
3.4 Conditions de paiement	20

## 4. LES FORMULES ET LES BARÈMES 21

4.1	La composante annuelle de gestion (CG)	21
4.2	La composante annuelle de comptage (CC)	21
4.2.1	<i>Dispositif de comptage propriété de RTE</i>	21
4.2.2	<i>Dispositif de comptage propriété du client</i>	21
4.3	La composante annuelle des soutirages (CS) et les composantes mensuelles des dépassements de puissance souscrite (CMDPS)	22
4.3.1	<i>Les tarifs HTB et HTA sans saisonnalité</i>	22
4.3.2	<i>Les tarifs HTA avec saisonnalité</i>	23
4.4	La composante annuelle de l'énergie réactive (CER)	25
4.5	La composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours (CACS)	25
4.6	La composante annuelle des dépassements ponctuels programmés (CDPP)	27
4.7	La composante annuelle des injections (CI)	27
4.8	La composante de regroupement tarifaire des points de connexion (CR)	28
4.9	La composante annuelle d'utilisation des ouvrages de transformation (CT)	29

Définitions	29
Focus : gestion de votre puissance souscrite	32
Pour en savoir plus	34

# ❖ 1. Les principes du tarif

Le Tarif d'Utilisation du Réseau Public de Transport d'Électricité est fixé par décision ministérielle, à la suite d'une proposition tarifaire de la Commission de Régulation de l'Énergie.

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2009, vous bénéficiez du Tarif d'Utilisation du Réseau Public de Transport d'Électricité : TURPE 3.

La grille tarifaire est indexée annuellement au 1<sup>er</sup> août.

## 1.1 Un tarif indépendant de la distance parcourue ou principe du « timbre-poste »

Le tarif est établi sur le principe d'un « timbre-poste » : vous payez à l'injection et au soutirage, indépendamment de la distance parcourue entre le lieu de production et le lieu de consommation de l'électricité.

## 1.2 Un tarif identique sur tout le territoire français ou principe de la péréquation tarifaire

Le tarif est identique sur l'ensemble du territoire français, que vous soyez près ou loin de la source de production de l'électricité.

## 1.3 Un tarif fonction de la puissance souscrite et de l'énergie consommée pour le soutirage

Le tarif est fonction de deux éléments : votre puissance souscrite et votre taux de charge effectif.

Pour couvrir votre besoin de soutirage, vous souscrivez une puissance. Le rapport entre l'énergie annuelle consommée en soutirage et votre puissance souscrite définit votre taux de charge.

Pour une puissance donnée, le prix global augmente avec le taux de charge, de façon proportionnelle puis lissée. En effet, le prix au kWh est stable au-delà d'un certain taux de charge

Par ailleurs, une modulation saisonnière est possible pour les domaines de tension HTA inférieurs à 40 kV.

## 1.4 Un tarif fonction de l'énergie pour l'injection

Les clients injectant de l'électricité sur le Réseau Public de Transport en HTB 2 – au-delà de 130 kV – ou HTB 3 – au-delà de 350 kV – paient un accès au réseau proportionnel au flux physique injecté.

## 1.5 Une indexation de la grille tarifaire

La grille tarifaire est mise à jour annuellement en fonction de trois paramètres :

- un indice des prix à la consommation harmonisé ;
- un facteur d'évolution des coûts ;
- un facteur d'apurement du compte de régulation des charges et des produits.

Les coefficients sont présentés au chapitre 4.

## 1.6 Un catalogue des prestations annexes

RTE propose, de manière optionnelle, des prestations annexes à tous les clients du Réseau Public de Transport d'Électricité qui en font la demande. Ces prestations font l'objet d'un contrat spécifique.

Elles sont présentées dans le Catalogue des Prestations dont les prix sont publics.

Il est disponible sur le site internet de RTE : <http://clients.rte-france.com>

# ❖ 2. Les éléments du tarif

## 2.1 Présentation du tarif

En chaque point de connexion, le prix annuel d'utilisation du Réseau Public de Transport d'Électricité, est la somme de :

	CONSOMMATEURS	PRODUCTEURS	DISTRIBUTEURS
	<b>CG</b>	composante annuelle de gestion	
+	<b>CC</b>	composante annuelle de comptage	
+	<b>CS</b>	composante annuelle des soutirages	
+	<b>CMDPS</b>	composantes mensuelles des dépassements de puissance souscrite	
+	<b>CER</b>	composante annuelle de l'énergie réactive	
+	<b>CACS</b>	composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours	
+	<b>CR</b>	composante de regroupement tarifaire des points de connexion	
+	<b>CDPP</b>	composantes mensuelles des dépassements ponctuels programmés	

	CONSOMMATEURS	PRODUCTEURS	DISTRIBUTEURS
+	<b>CI</b>	composante annuelle des injections	

		DISTRIBUTEURS
+	<b>CT</b>	composante annuelle d'utilisation des ouvrages de transformation
-	<b>CEL</b>	compensation pour exploitation de liaisons à la même tension qu'au point de connexion du Réseau Public de Transport
-	<b>EGF</b>	écarts grand froid

= **Montant de la facture annuelle d'utilisation du Réseau Public de Transport d'Électricité**

L'énergie prise en compte pour calculer les composantes annuelles d'injection et de soutirage correspond au flux physique mesuré au point de connexion concerné.

Dans quelques cas particuliers, RTE alimente des clients au niveau de tension HTA.

Vous pouvez bénéficier d'une saisonnalité tarifaire sur tout point de connexion raccordé au domaine de tension HTA 1. Vous pouvez alors souscrire une puissance différente par classe temporelle. Vous avez le choix entre 5 ou 8 classes temporelles suivant vos besoins. Une classe temporelle correspond à une saison et / ou à une période de la journée.

## 2.2 Descriptif des composantes du tarif

Les composantes annuelles du tarif d'accès au Réseau Public de Transport d'Électricité par point de connexion sont décrites ci-dessous. Les formules et les barèmes associés sont détaillés au chapitre 4.

### 2.2.1 Composante annuelle de gestion (CG)

La composante annuelle de gestion couvre les coûts de la gestion des dossiers des clients, à savoir l'accueil, la contractualisation, la facturation et le recouvrement. Cette composante est établie par point de connexion d'alimentation principale. Son montant dépend du domaine de tension.

### 2.2.2 Composante annuelle de comptage (CC)

La composante annuelle de comptage couvre les coûts de comptage, de contrôle, de relève, de transmission de données de comptage. Elle est établie en fonction du régime de propriété du dispositif de comptage.

## 2. Les éléments du tarif

### 2.2.3 Composante annuelle des soutirages (CS) et composantes mensuelles des dépassements de puissance souscrite (CMDPS)

- Aux domaines de tension HTB et HTA sans différenciation temporelle

Vous choisissez une puissance souscrite pour chacun de vos points de connexion. Cette souscription est fixée pour 12 mois. En chacun de ces points de connexion, la composante annuelle des soutirages est calculée en fonction de la puissance, du taux de charge et des dépassements de puissance.

Les modalités contractuelles de gestion de votre puissance souscrite sont détaillées en focus en p. 32 et 33.

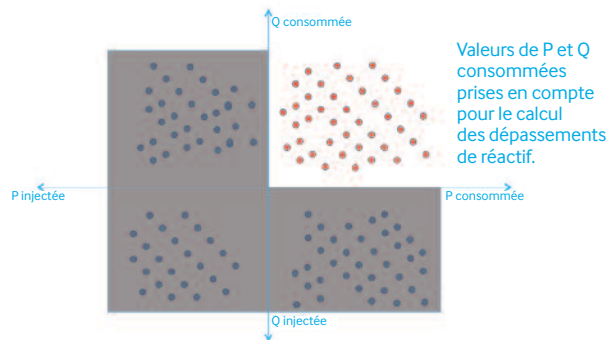
- Aux domaines de tension HTA avec différenciation temporelle

Vous pouvez choisir pour chacun de vos points de connexion une puissance souscrite par classe temporelle. Il peut y avoir 5 classes ou 8 classes. Les différentes classes temporelles (heures creuses, heures pleines et heures de pointe) sont fixées localement par RTE en fonction des conditions d'exploitation du Réseau Public de Transport.

- Les composantes mensuelles des dépassements de puissance souscrite (CMDPS)

Un dépassement est une puissance appelée au-delà de votre puissance souscrite. RTE s'efforce de répondre favorablement aux appels de puissance qui dépassent votre puissance souscrite, à condition qu'ils ne soient pas susceptibles d'engendrer des troubles dans l'exploitation des réseaux. Cette facturation est fonction du domaine de tension.

### 2.2.4 Composante annuelle de l'énergie réactive (CER)



D'avril à octobre inclus, l'énergie réactive est mise gratuitement à votre disposition. Si, de novembre à mars inclus, la quantité d'énergie réactive consommée de 6h à 22h du lundi au samedi est supérieure à 40 % de la quantité d'énergie active consommée, cet excédent d'énergie réactive vous est facturé en fonction du domaine de tension. Un dispositif particulier est mis en œuvre pour les **DISTRIBUTEURS**.

### 2.2.5 Composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours (CACS)

Les alimentations complémentaires et les alimentations de secours au même domaine de tension que les alimentations principales font l'objet d'une facturation fixe. Celle-ci est établie sur les parties qui vous sont dédiées, en fonction du nombre de cellules et de la longueur des liaisons. Si l'alimentation de secours au même domaine de tension que l'alimentation principale est alimentée par un poste électrique différent de celui de la principale, elle fait l'objet d'un complément de frais fixes pour réservation de puissance.

## ❖ 2. Les éléments du tarif

Par ailleurs, les alimentations de secours relevant d'un domaine de tension différent des alimentations principales font l'objet de frais spécifiques sur les parties qui vous sont dédiées.

Il est à noter que, si plusieurs clients sont raccordés sur une même ligne de secours, les frais fixes sont facturés au prorata des puissances souscrites de chaque client connecté sur cette liaison.

### *2.2.6 Composante de regroupement tarifaire des points de connexion (CR)*

Si, sur votre site ou sur votre périmètre de concession, vous disposez de points de connexion au Réseau Public de Transport, à la même tension, distincts et équipés de compteurs télérelevables, vous pouvez bénéficier du regroupement tarifaire de tout ou partie de ces points de connexion. Il donne lieu à une redevance fonction de la puissance souscrite au point de regroupement et de la longueur du réseau entre chaque point de connexion regroupé.

### *2.2.7 Composante mensuelle des dépassements ponctuels programmés (CDPP)*

Vous pouvez demander à RTE de bénéficier, dans les formes et délais prévus au contrat, de dépassements ponctuels programmés entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre. Si la capacité d'accueil du réseau le permet, votre demande, accompagnée des éléments justifiant les travaux à réaliser sur vos installations électriques, est acceptée par RTE. Pendant cette période, les kW mis à disposition au-delà de votre puissance souscrite et en deçà d'une puissance maximale accordée, vous sont facturés à un tarif spécifique.

Cette disposition est offerte une fois par année calendaire et jusqu'à 14 jours consécutifs. Elle ne s'applique pas à une alimentation de secours.

### *2.2.8 Composante annuelle des injections (CI)*

Si vous injectez de l'électricité sur le Réseau Public de Transport, vous êtes facturé de la composante annuelle des injections, établie par point de connexion en fonction de l'énergie active injectée.

### *2.2.9 Composante annuelle d'utilisation des ouvrages de transformation (CT)*

Vous êtes **DISTRIBUTEUR**.

Si vous exploitez une liaison directement raccordée au transformateur, vous pouvez bénéficier du tarif à la tension amont moyennant le paiement de la composante annuelle d'utilisation des ouvrages de transformation, fonction de la puissance souscrite.

### *2.2.10 Compensation pour exploitation de liaisons à la même tension qu'au point de connexion du Réseau Public de Transport (CEL)*

Vous êtes **DISTRIBUTEUR**.

Si vous exploitez des liaisons de même domaine de tension que celle en amont du point de connexion, vous bénéficiez de cette compensation.

### *2.2.11 Les écrêtements grand froid (EGF)*

Vous êtes **DISTRIBUTEUR**.

Vous pouvez bénéficier d'un écrêtement de vos dépassements de puissance en cas de froid très rigoureux.

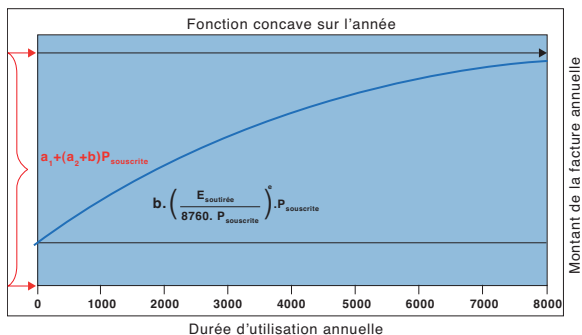
# ❖ 3. Les modalités de la facturation

## 3.1 Le montant annuel de la facture du soutirage

Le montant annuel de la facture de soutirage est construit selon une formule concave.

$$\text{Montant annuel} = \underbrace{(1+\text{taux CTA}) a_1}_{\text{Frais de gestion}} + \underbrace{(1+\text{taux CTA}) a_2 P_s + b \cdot \tau^c \cdot P_s}_{\text{Part fixe}} + \underbrace{\text{Dépassements}}_{\text{Part variable}}$$

Le graphique suivant montre effectivement l'influence des différents paramètres sur la tarification hors dépassement.



## 3.2 Conditions de facturation

### 3.2.1 Facturation de la part fixe

Le montant mensuel de la part fixe pour le mois M est facturé au début du mois M (terme à échoir).

Le montant global de la part fixe du prix d'accès au réseau est calculé par application de la formule suivante :

$$\text{Part fixe} = a_2 \times p_{\text{souscrite}}$$

### 3.2.2 Facturation de la part variable

Le montant de chacun des éléments de facturation pour le mois M, hors part fixe, est facturé au début du mois M + 1 (terme échu).

Le montant mensuel de la part variable du prix d'accès au réseau est calculé au titre du mois M comme la différence entre les deux montants suivants :

- le montant donné par l'application de la formule ci-après :

$$\text{Part variable} = \frac{d_{\text{période}}}{8760} \times b \times \left( \frac{E_{\text{soutirée}}}{d_{\text{période}} \times p_{\text{souscrite}}} \right)^c \times p_{\text{souscrite}}$$

où  $d_{\text{période}}$  est la durée de la période, exprimée en heures, qui court à compter du début de la période de souscription jusqu'à la fin du mois M ;

et

- la somme des montants facturés au titre de la part variable sur les mois précédents depuis le début de la période de souscription en cours et au titre de cette période de souscription.

# ❖ 3. Les modalités de la facturation

## 3.2.3 Calcul progressif de la part variable et changement de tarif

Pour une période de souscription, le calcul de la part variable totale facturée est donné par la somme des parts variables facturées pendant les périodes de calcul qui composent la période de souscription.

$$\text{Part variable}_{\text{facturée}} = \sum_i \left( b_i \cdot \frac{d_i}{d_{\text{année}}} \cdot \left[ \frac{E_i}{d_i \cdot P_s} \right]^{c_i} \cdot P_s \right)$$

où :

$P_s$  est la puissance souscrite par le client, valable sur la période de 12 mois, exprimée en kW;

$b_i$  et  $c_i$  sont les coefficients valables pendant la période de calcul considérée;

$d_i$  est la durée de la  $i$ -ème période de calcul;

$d_{\text{année}}$  est la durée d'une période souscription de 12 mois, exprimée en heures;

$E_i$  est l'énergie active soutirée pendant la  $i$ -ème période de calcul, exprimée en kWh;

Dans le cas d'une période de 12 mois qui va à son terme et sans changement de tarif, on vérifie l'égalité de la part variable ainsi facturée, avec celle obtenue avec la formule de départ, à savoir :

$$\text{Part variable}_{\text{annuelle}} = b \cdot \left[ \frac{E_{\text{soutirée 12 mois}}}{d_{\text{année}} \cdot P_s} \right]^c \cdot P_s$$

## 3.3 Contributions

Le tarif est présenté hors taxes. Cependant, certaines contributions viennent s'ajouter à votre facture.

### 3.3.1 Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA)

Vous êtes **CONSOMMATEUR** ou **PRODUCTEUR** soutirant de l'énergie.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, la Contribution Tarifaire d'Acheminement est collectée par RTE.

Calculée sur la part fixe hors taxes (alimentation principale et secours), les frais de gestion et la composante annuelle de comptage du tarif d'accès au Réseau Public de Transport, elle est ensuite reversée par RTE à la Caisse Nationale des Industries Électriques et Gazières.

Les taux sont définis par arrêté ministériel. Pour information, les taux applicables en 2011 sont de 8,2 % pour les prestations de transport, et 21 % pour les prestations de distribution (secours HTA).

## ❖ 3. Les modalités de la facturation

### 3.3.2 Contribution au Service Public de l'Électricité (CSPE)

Vous êtes **CONSOMMATEUR** ou **PRODUCTEUR** soutirant de l'énergie.

Depuis janvier 2003, vous participez aux charges de missions de service public par la Contribution au Service Public de l'Électricité (CSPE).

Calculée au prorata des MWh consommés, elle est ensuite reversée par RTE à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le montant de la CSPE est de 9 €/MWh à compter du 31 juillet 2011 et jusqu'au 30 juin 2012, puis de 10,5 €/MWh du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2012.

Le montant de la contribution due est plafonné à 550 000 euros par an et par site de consommation (déterminé par son numéro SIRET) ou à 0,5 % de la valeur ajoutée de la société.

Les objectifs et modalités de fonctionnement de la CSPE sont décrits sur le site internet de la Commission de Régulation de l'Énergie : [www.cre.fr](http://www.cre.fr)

### 3.4 Conditions de paiement

Vous pouvez régler votre facture par chèque, virement ou prélèvement.

Nous vous conseillons d'opter pour le prélèvement automatique à 30 jours qui permet d'alléger les coûts de traitement des factures et d'éviter les retards involontaires de paiement.

## ❖ 4. Les formules et les barèmes

### 4.1 La composante annuelle de gestion (CG)

Domaine de tension	$a_1$ €/an
HTB	7 700,00
HTA	688,92

### 4.2 La composante annuelle de comptage (CC)

#### 4.2.1 Dispositif de comptage propriété de RTE

Domaine de tension	Grandeurs mesurées	Composante annuelle de comptage €/an / dispositif
HTB	Courbe de mesure	2 662,32
	Index	1 164,24
HTA	Courbe de mesure	1 164,24
	Index	494,76

#### 4.2.2 Dispositif de comptage propriété du client

Domaine de tension	Grandeurs mesurées	Composante annuelle de comptage €/an / dispositif
HTB	Courbe de mesure	477,96
	Index	545,28
HTA	Courbe de mesure	545,28
	Index	149,64

# 4. Les formules et les barèmes

## 4.3 La composante annuelle des soutirages (CS) et les composantes mensuelles des dépassements de puissance souscrite (CMDPS)

### 4.3.1 Les tarifs HTB et HTA sans saisonnalité

$$CS = a_2 \cdot P_{\text{souscrite}} + b \cdot \tau^c \cdot P_{\text{souscrite}} + \sum_{12 \text{ mois}} \text{CMDPS}$$

avec le taux de charge\*  $\tau = \frac{E_{\text{soutirée}}}{8760 \times P_{\text{soutirée}}}$

avec les coefficients suivants en fonction du domaine de tension :

Domaine de tension	$a_2$ €/kW/an	b €/kW/an	c
HTB3	5,84	16,13	0,932
HTB2	10,73	25,09	0,717
HTB1	14,25	51,62	0,777
HTA	21,53	82,88	0,800

avec  $\text{CMDPS} = \alpha \sqrt{\sum(\Delta P)^2}$

\*Durée pour une année bissextile : 8 784 heures

et

Domaine de tension	$\alpha$ €/kW
HTB3	0,27
HTB2	0,62
HTB1	0,83
HTA	1,7224

### 4.3.2 Les tarifs HTA avec saisonnalité

$$CS = a_2 \cdot P_{\text{souscrite pondérée}} + \sum_{i=1}^n d_i \cdot E_i + \sum_{12 \text{ mois}} \text{CMDPS}$$

avec  $E_i$  = l'énergie active soutirée pendant la  $i^{\text{ème}}$  classe temporelle, exprimée en kWh

$$P_{\text{souscrite pondérée}} = k_1 \cdot P_1 + \sum_{i=2}^n k_i \cdot (P_i - P_{i-1})$$

avec les coefficients suivants :

Domaine de tension	$a_2$ €/kW/an
HTA et 5 classes temporelles	12,72
HTA et 8 classes temporelles	12,72

# 4. Les formules et les barèmes

Pour HTA 5 classes temporelles :

	Heures de pointe (i = 1)	Heures pleines d'hiver (i = 2)	Heures creuses d'hiver (i = 3)	Heures pleines d'été (i = 4)	Heures creuses d'été (i = 5)
Coefficient pondérateur de l'énergie c€ / kWh	d <sub>1</sub> = 7,09	d <sub>2</sub> = 2,98	d <sub>3</sub> = 1,59	d <sub>4</sub> = 0,95	d <sub>5</sub> = 0,73
Coefficient pondérateur de puissance	k <sub>1</sub> = 100 %	k <sub>2</sub> = 88 %	k <sub>3</sub> = 62 %	k <sub>4</sub> = 52 %	k <sub>5</sub> = 42 %

Pour HTA 8 classes temporelles :

	Heures de pointe (i = 1)	Heures pleines d'hiver (i = 2)	Heures pleines mars et nov. (i = 3)	Heures creuses d'hiver (i = 4)	Heures creuses mars et nov. (i = 5)	Heures pleines d'été (i = 6)	Heures creuses d'été (i = 7)	Juillet-août (i = 8)
Coefficient pondérateur de l'énergie c€ / kWh	d <sub>1</sub> = 7,31	d <sub>2</sub> = 3,49	d <sub>3</sub> = 2,44	d <sub>4</sub> = 1,91	d <sub>5</sub> = 1,54	d <sub>6</sub> = 1,01	d <sub>7</sub> = 0,78	d <sub>8</sub> = 0,67
Coefficient pondérateur de puissance	k <sub>1</sub> = 100 %	k <sub>2</sub> = 89 %	k <sub>3</sub> = 75 %	k <sub>4</sub> = 66 %	k <sub>5</sub> = 56 %	k <sub>6</sub> = 36 %	k <sub>7</sub> = 24 %	k <sub>8</sub> = 17 %

avec 
$$CMDPS = \sum_{\text{classes } i \text{ du mois}} 0,15 \cdot k_i \cdot a_i \cdot \sqrt{\sum (\Delta P)^2}$$

## 4.4 La composante annuelle de l'énergie réactive (CER)

Domaine de tension	Rapport tg φ <sub>max</sub> (énergie réactive/ énergie active) Hors clients Distributeur	c€ / kvarh
HTB 3	0,4	1,30
HTB 2	0,4	1,39
HTB 1	0,4	1,55
HTA	0,4	1,77

## 4.5 La composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours (CACS)

Frais fixes d'entretien des alimentations complémentaires et de secours

Domaine de tension	Cellules € / cellule / an	Liaisons € / km / an
HTB 3	91 999	8 718
HTB 2	55 483	Liaisons aériennes : 5 558
		Liaisons souterraines : 27 789
HTB 1	28 819	Liaisons aériennes : 3 298
		Liaisons souterraines : 6 596
HTA	3 050	Liaisons aériennes : 832
		Liaisons souterraines : 1 248

# ❖ 4. Les formules et les barèmes

Autres frais fixes des alimentations de secours pour réservation de puissance

Domaine de tension	€/kW/an ou €/kVA/an
HTB 2	1,34
HTB 1	2,56
HTA	5,95

Frais spécifiques des alimentations de secours relevant d'un autre domaine de tension que les alimentations principales

Domaine de tension de l'alimentation principale	Domaine de tension de l'alimentation de secours	Prime fixe €/kW/an	Part énergie c€/kW
HTB 3	HTB 2	6,39	0,65
	HTB 1	4,69	1,12
HTB 2	HTB 1	1,37	1,12
	HTA	7,72	1,66
HTB 1	HTA	2,69	1,66
HTA	BT	—	—

## 4.6 La composante annuelle des dépassements ponctuels programmés (CDPP)

$$CDPP = k \cdot \Sigma \Delta P$$

Domaine de tension	k c€/kW
HTB 3	0,077
HTB 2	0,152
HTB 1	0,241
HTA	0,363

## 4.7 La composante annuelle des injections (CI)

Domaine de tension	c€/MWh
HTB 3	19
HTB 2	19
HTB 1	0
HTA	0

## ❖ 4. Les formules et les barèmes

### 4.8 La composante de regroupement tarifaire des points de connexion (CR)

$$CR = I.k.P_{\text{Souscrite regroupee}}$$

Domaine de tension	k €/kW/km/an
HTB 3	0,05
HTB 2	Liaisons aériennes : 0,13
	Liaisons souterraines : 0,50
HTB 1	Liaisons aériennes : 0,66
	Liaisons souterraines : 1,16
HTA	Liaisons aériennes : 0,47
	Liaisons souterraines : 0,67

### 4.9 La composante annuelle d'utilisation des ouvrages de transformation (CT)

$$CT = k.P_{\text{Souscrite}}$$

Domaine de tension du point de connexion	Domaine de tension de la tarification appliquée	k €/kW/an
HTB 2	HTB 3	1,56
HTB 1	HTB 2	3,36
HTA	HTB 1	5,95

## ❖ Définitions

**Alimentation principale :** ensemble d'ouvrages de raccordement assurant un transit d'énergie et permettant d'assurer la mise à disposition de la puissance de soutirage que l'utilisateur a souscrite et / ou de la puissance maximale d'injection convenue en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'utilisateur.

**Alimentation complémentaire :** ensemble d'ouvrages de raccordement assurant un transit d'énergie, établis au même domaine de tension que l'alimentation principale et non nécessaires à l'alimentation du site. Les alimentations d'un utilisateur qui ne sont ni des alimentations principales, ni des alimentations de secours sont les alimentations complémentaires de cet utilisateur.

**Alimentation de secours :** ensemble d'ouvrages de raccordement assurant un transit d'énergie et, si elle est maintenue sous tension, n'étant utilisée pour le transfert d'énergie entre le Réseau Public de Transport ou de Distribution et les installations d'un ou plusieurs utilisateurs qu'en cas d'indisponibilité de tout ou partie de ses ou de leurs alimentations principales et complémentaires.

# ❖ Définitions

**Domaine de tension :** les domaines de tension des Réseaux Publics de Transport et de Distribution en courant alternatif sont définis par le tableau ci-dessous :

Tension de connexion	Domaine de tension	
$350 \text{ kV} < U \leq 500 \text{ kV}$	HTB 3	HTB
$130 \text{ kV} < U \leq 350 \text{ kV}$	HTB 2	
$50 \text{ kV} < U \leq 130 \text{ kV}$	HTB 1	
$40 \text{ kV} < U \leq 50 \text{ kV}$	HTA 2	HTA
$1 \text{ kV} < U \leq 40 \text{ kV}$	HTA 1	

Les tarifs applicables aux utilisateurs connectés aux réseaux publics en HTA 2 sont ceux du domaine de tension HTB 1.

**Énergie active :** intégrale de la puissance active  $P$  pendant une période de temps déterminée.

**Énergie réactive :** intégrale de la puissance réactive  $Q$  pendant une période de temps déterminée.

**Point de comptage :** point physique où sont placés les transformateurs de mesures destinés au comptage des flux d'énergie.

**Point de connexion :** le ou les point(s) de connexion d'un utilisateur au réseau public d'électricité coïncide(nt) avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public, et correspond(ent) généralement à l'extrémité d'un ouvrage

électrique, matérialisée par un organe de coupure. Par organe de coupure, on entend un appareil installé sur un réseau électrique et permettant d'interrompre un courant non nul qui circule entre les deux extrémités de cet appareil.

**Puissance souscrite :** puissance que le client détermine au point de connexion, en fonction de ses besoins vis-à-vis du Réseau Public de Transport.

**Taux de charge :** le rapport « énergie annuelle soutirée / puissance souscrite » définit une durée annuelle d'utilisation du réseau. Cette durée, rapportée à la durée de l'année, soit 8 760 heures (et 8 784 heures pour les années bissextiles), définit un taux de charge, compris entre 0 et 1.

**Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité :** les Tarifs d'Utilisation du Réseau Public de transport et des Réseaux Publics de Distribution (TURPE) applicables aux utilisateurs. Ces tarifs sont calculés de manière non discriminatoire, afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de ces réseaux, y compris les coûts résultant de l'exécution des missions et des contrats de service public.

## Gestion de votre puissance souscrite

La puissance au soutirage est fixée pour 12 mois. Cependant, durant cette période, une modification, à la hausse ou à la baisse, peut s'effectuer dans les formes et délais prévus par le contrat.

Elle prend effet le premier jour du mois de votre notification si vous le souhaitez.

Lorsqu'un renforcement du réseau est nécessaire, elle prend effet le premier jour du mois suivant la date d'achèvement des travaux de renforcement.

Les principes de modification de puissance souscrite sont les suivants :

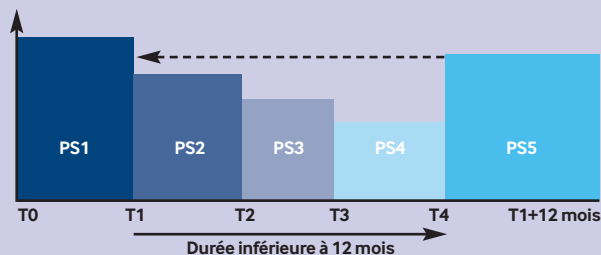
- vous pouvez procéder librement à une suite de réductions successives si vous n'avez pas augmenté votre puissance souscrite au cours des 12 derniers mois ;
- vous pouvez augmenter à tout moment votre puissance souscrite si la capacité du réseau le permet. Cependant, si vous avez procédé à une réduction de puissance au cours des 12 derniers mois, une régularisation financière vous sera demandée.

### Deux cas se présentent alors :

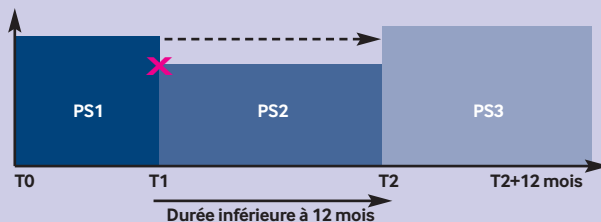
**Cas 1 :** la nouvelle PS (PS5) est inférieure à la PS initiale (PS1)

L'augmentation s'applique à la date d'effet de la première baisse intervenue dans les 12 derniers mois et fixe une puissance inférieure ou égale à la nouvelle puissance souhaitée.

Cette date d'effet (T1) est le point de départ de la nouvelle souscription de 12 mois.



**Cas 2 :** la nouvelle PS (PS3) est supérieure ou égale à la PS initiale (PS1). L'augmentation (PS3) s'applique à la date d'effet de la demande (T2). Les réductions de PS intermédiaires (PS2) sont annulées. L'application de PS1 est prorogée jusqu'à la date d'effet de PS3 (T2).



### Cas particulier de la « puissance atteinte » :

Dans le cas d'un site nouvellement raccordé au RPT ou de l'installation d'un nouvel outil électro-consommateur sur un site existant, vous pouvez demander sur justificatif, deux fois par année civile, une période d'observation de 3 mois. La valorisation mensuelle de la Puissance Souscrite s'effectue alors sur la base de la moyenne des 3 puissances maximales atteintes sur 3 Jours différents du mois. La puissance retenue ne peut être inférieure à la Puissance Souscrite avant l'ouverture de la période d'observation.

# ⋮ Pour en savoir plus

Retrouvez toutes vos informations contractuelles et gérez votre contrat en ligne sur l'Espace Personnalisé Clients.

Pour y accéder, faites votre demande sur le site

**<http://clients.rte-france.com>**

N'hésitez pas à vous rapprocher de votre interlocuteur commercial.

Vous pouvez également vous reporter aux documents suivants :

- Les conditions générales et les conditions particulières du contrat d'accès au Réseau Public de Transport d'Électricité pour un [CONSOMMATEUR](#).
- Les Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation du Réseau Public de Distribution HTA via une alimentation de secours pour un [CONSOMMATEUR](#) raccordé au Réseau Public de Transport par une alimentation HTB.
- Les conditions générales et les conditions particulières du contrat d'accès au Réseau Public de Transport d'Électricité pour un [PRODUCTEUR](#).
- Les conditions générales et les conditions particulières du contrat d'accès au Réseau Public de Transport d'Électricité pour un [DISTRIBUTEUR](#).

RTE

1, terrasse Bellini – TSA 41000  
92919 LA DÉFENSE CEDEX

<http://clients.rte-france.com>